SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

PROJET DE LOI

portant extension aux Territoires de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et de la Polynésie Française, de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. JACQUES SOUSTELLE,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

ET PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une loi du 23 mai 1942, qui a modifié le deuxième alinéa de l'article 259 du Code Pénal, a élargi la notion d'usurpation de fonctions ou de titres, telle qu'elle était définie dans ledit article. L'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 a validé la loi du 23 mai 1942 et a ajouté, par ailleurs, à la peine d'emprisonnement prévue au premier alinéa de l'article 259, une peine d'amende qui, en certaines hypothèses, apparaissait comme une sanction appropriée.

L'extension de ces modifications a déjà été réalisée dans les territoires des Comores et de la Côte française des Somalis. Elle a été également prévue dans les Iles Saint-Pierre et Miquelon. Il était souhaitable de rendre applicable de la même façon à la Nouvelle Calédonie et à la Polynésie française la nouvelle rédaction de l'article 259 du Code Pénal résultant dans la Métropole de la loi du 23 mai 1942, validée et complétée par l'ordonnance du 28 juin 1945.

Il y a, en effet, intérêt à harmoniser dans toute la mesure du possible la législation pénale applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, avec celle en vigueur dans la Métropole, et à réaliser, ainsi dans l'ensemble de la République française, une répression identique de l'usage frauduleux d'un titre attaché à une profession réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'Autorité Publique.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique.

La loi du 23 mai 1942 et l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du Code Pénal sont applicables aux Territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 13 juin 1959.

Signé: MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

Signé: Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Edmond MICHELET.